

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 44616
Numéro SIREN : 922 536 123
Nom ou dénomination : 321Founded

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2023 sous le numéro de dépôt 124462

321founded
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 Euros
Siège social : 10 rue de la paix 75002 Paris
922 536 123 RCS de Paris

(la "Société")

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 AOUT 2023

La soussignée :

- **321Founded Group**, Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 10 rue de la Paix, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro, 851 967 653,

Détenant 1.000 actions, représentant 100% du capital et des droits de vote de la Société (l' « **Associé unique** »)

Confirmant que l'ensemble des documents prévus par les dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables lui ont été communiqués, ou qu'ils ont été tenus à sa disposition,

Renonçant, en tant que de besoin, au bénéfice des dispositions légales, réglementaires et/ou statutaires applicables, relatives aux délais de mise à disposition des documents requis par la loi,

Reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance de l'ensemble des documents prévus par les dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables et notamment :

- du rapport du président de la Société ;
- des statuts de la Société actuellement en vigueur ;
- du traité d'apport partiel d'actif en date du 26 juin 2023 ;
- du texte du projet des présentes décisions ; et
- généralement de tous les documents qui, conformément à la réglementation en vigueur, lui ont été communiqués.

A pris, en application des stipulations de l'article 17 des statuts de la Société, les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Déclarations et renonciations préalables ;
- Approbation de l'apport partiel d'actifs ;
- Augmentation de capital ;
- Modifications de l'article 6 et de l'article 7 des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

DECISION PRELIMINAIRE

Déclarations et renonciations préalables

L'Associé unique,

déclare que l'ordre du jour, le texte des décisions, le rapport du Président, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements (les « **Documents d'Information** ») ont été tenus au siège social, à la disposition de l'Associé unique dans un délai suffisant pour lui permettre de voter en toute connaissance de cause sur les décisions qui lui sont proposées,

déclare avoir été pleinement et utilement informé de l'ordre du jour et avoir reçu toutes les informations nécessaires à ce titre,

décide de renoncer à se prévaloir, à quelque titre que ce soit, des stipulations des statuts dans ce cadre ou relatives au délai d'information,

déclare, en tant que de besoin, renoncer à se prévaloir du délai légal ou statutaire, le cas échéant, de mise à disposition des Documents d'Information, reconnaissant dès lors expressément que ces Documents d'Information ont été mis à sa disposition dans un délai suffisant afin de lui permettre d'avoir toutes les informations nécessaires pour statuer en connaissance de cause sur les décisions mises à l'ordre du jour et déclarant expressément se satisfaire des termes et du contenu de ces rapports.

PREMIERE DECISION

Approbation de l'apport partiel d'actifs

L'Associé unique,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du traité d'apport en date du 26 juin 2023,

approuve dans toutes ses dispositions ledit traité et ses annexes, conclu avec 321Founded Group, Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 10 rue de la Paix, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro, 851 967 653, aux termes duquel il est fait apport, par cette dernière, de la branche complète et autonome d'activité comprenant l'ensemble des activités de conseil de la société 321Founded Group et notamment le conseil aux grands groupes souhaitant ex-cuber le développement d'un projet innovant, dont l'actif transmis est évalué à un million trois cent soixante-dix-huit mille deux cent onze euros (1.378.211 €), et le passif pris en charge à neuf cent douze mille quatre cent soixante-sept euros (912.467€), soit un apport net évalué à quatre cent soixante-cinq mille sept cent quarante-quatre euros (465.744 €), étant précisé qu'il a été expressément convenu que 321Founded Group ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par 321founded en sa qualité de société bénéficiaire de l'apport,

approuve expressément l'évaluation de l'apport ainsi consenti à la Société et sa rémunération,

constate que cet apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1er janvier 2023.

DEUXIEME DECISION

Augmentation de Capital

L'Associé unique,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

en conséquence de la résolution qui précède,

décide, d'augmenter son capital social de quatre cent soixante-cinq mille sept cent quarante-quatre euros (465.744 €) pour le porter de mille euros (1.000€) à quatre cent soixante-six mille sept cent quarante-quatre euros (466.744 €), au moyen de la création de quatre cent soixante-cinq mille sept cent quarante-quatre (465.744) actions ordinaires nouvelles, d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à 321founded Group,

décide que ces actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1er janvier 2023 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date.

TROISIEME DECISION

Modifications de l'article 6 et de l'article 7 des statuts

L'Associé unique,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

en conséquence des résolutions qui précèdent,

décide de modifier l'article 6 (Apports) comme suit :

Il est ajouté à l'article 6 (Apports) l'alinéa suivant :

"Article 6 – Apports

(...)

Par convention en date du 26 juin 2023 et décisions de l'associé unique en date du 30 août 2023, il a été fait apport par 321founded Group, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 10 rue de la Paix, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 851 967 653, de sa branche complète et autonome d'activité comprenant l'ensemble des activités de conseil du groupe 321 et notamment le conseil aux grands groupes souhaitant ex-cuber le développement d'un projet innovant, pour une valeur nette de quatre cent soixante-cinq mille sept cent quarante-quatre euros (465.744€), lequel apport a été rémunéré par l'émission de 465.744 actions ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale."

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

décide de modifier l'article 7 (capital social) est modifié comme suit :

"Article 7 - Capital social

*Le capital social est fixé à **QUATRE CENT SOIXANTE-SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE-QUATRE EUROS (466.744€)** divisé en **quatre cent soixante-six mille sept cent quarante-quatre euros (466.744)** actions, d'un (1) euro de valeur nominale, de même catégorie et intégralement libérées (les "**Actions**")."*

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

L'Associé unique,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décide de donner tout pouvoir au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités requises, en ce y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, conformément aux textes légaux en vigueur. Pouvoir est également donné de déposer et de signer tous formulaires, produire toutes justifications, faire toutes déclarations, affirmations et réserves, acquitter tous droits et taxes, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous-seing privé qui, après lecture a été signé par l'Associé unique de la Société.

L'Associé unique convient de signer le présent acte de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivant du Code civil par l'intermédiaire du prestataire de services web www.docusign.com

DocuSigned by:
Patrick Amiel
F952D04A11A7442...

321Founded Group SAS
Représentée par HONEY LAB SAS
Elle-même représentée par M. Patrick Amiel

321Founded
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 466.744 euros
Siège social : 10 rue de la Paix 75002 Paris
922 536 123 RCS de Paris

**STATUTS MODIFIES PAR DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 AOUT 2023**

Certifiés conformes par le Président

DocuSigned by:

Patrick Amiel

F952D04A11A7442...

HONEY LAB SAS
Représentée par M. Patrick Amiel

LA SOUSSIGNEE

321founded Group, société par actions simplifiée, au capital de 1.000 euros, sise 10 rue de la Paix 75002 Paris, immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro 851 967 653, représentée par sa présidente, HONEY LAB SAS, elle-même représentée par M. Patrick Amiel,

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE A CONVENU DE CONSTITUER

Article 1 - Forme

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, celui-ci détiendra les mêmes droits et obligations que ceux attribués à la collectivité des associés et à chaque associé pris individuellement.

La Société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays sous réserve des autorisations administratives nécessaires et dans les limites de la réglementation en vigueur :

- **Conseil aux entreprises ; Production digitale ; Création d'entreprises et prise de participation ;**
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : « **321Founded** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 10 rue de la Paix 75002 Paris.

Article 5 – Durée

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apports

A la constitution, l'associé unique a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de **mille euros (1.000€)** correspondant à **mille (1.000) actions** d'un euro (1€) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés au crédit d'un compte ouvert via Olinda SAS (Qonto), dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'Étude VINCENNES M&B – Notaires au 4 avenue de Paris, 94300 Vincennes, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le

notaire dépositaire des fonds, mentionnant les sommes versées par les associés.

Par convention en date du 26 juin 2023 et décisions de l'associé unique en date du 30 août 2023, il a été fait apport par 321founded Group, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 10 rue de la Paix, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 851 967 653, de sa branche complète et autonome d'activité comprenant l'ensemble des activités de conseil du groupe 321 et notamment le conseil aux grands groupes souhaitant ex-cuber le développement d'un projet innovant, pour une valeur nette de quatre cent soixante-cinq mille sept cent quarante-quatre euros (465.744€), lequel apport a été rémunéré par l'émission de 465.744 actions ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à **QUATRE CENT SOIXANTE-SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE-QUATRE EUROS (466.744€)** divisé en **quatre cent soixante-six mille sept cent quarante-quatre euros (466.744)** actions, d'un (1) euro de valeur nominale, de même catégorie et intégralement libérées (les "**Actions**").

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision du/des Associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

Le/les Associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - Forme des Actions

Les Actions sont nominatives.

La matérialité des Actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de tout Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 10 – Transmission des Actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements* ».

Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux Actions

1. Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et

obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

3. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.
4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.
5. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
6. Les droits attachés aux Actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
7. Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'Actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12 – Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par décision des Associés prise dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 17 des statuts. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par décision des Associés prise dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 17 des statuts. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des compétences reconnues expressément à la collectivité des Associés par l'article 17 des statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13 - Directeur Général

Les Associés ou l'Associé unique, le cas échéant, peut/peuvent, dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 17 des statuts, nommer un ou plusieurs Directeur (s) Général (Général) personne(s) physique(s) ou morale(s).

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

Le Directeur Général est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des compétences reconnues expressément à la collectivité des Associés par l'article 17 des statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 - Rémunération du Président et du Directeur Général

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par les Associés dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 17 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 15 - Conventions entre la Société et les dirigeants

1 En présence d'un Associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, Associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé unique.

Si l'Associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

2 En cas de pluralité d'Associés, le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

À cette fin, le Président tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un (1) mois de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

3 Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

4 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

5 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 16 – Commissaires aux comptes

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des Associés. Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de (6) six exercices.

Article 17 - Décisions des Associés

A) Associé unique

L'Associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la Société,
- toute fusion, toute scission ou apport partiel d'actifs,
- la dissolution et liquidation de la Société,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires autres que celles résultant de la décision de transfert du siège social dont la compétence a été réservée au Président par les présents Statuts,
- l'approbation des comptes et affectation du résultat de la Société,
- l'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société,
- la nomination et la révocation du Président, du Directeur Général,
- la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- la nomination des commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'Associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'Associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

B) Pluralité d'Associés

1. Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises collectivement les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la Société,
- toute fusion, toute scission ou apport partiel d'actifs,
- la dissolution et liquidation de la Société,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires autres que celles résultant de la décision de transfert du siège social dont la compétence a été réservée au Président par les présents Statuts,
- l'approbation des comptes et affectation du résultat de la Société,
- l'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société,
- la nomination et la révocation du Président, du Directeur Général,
- la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- la nomination des commissaires aux comptes.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

3. L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'Associé ou un des Associés demandeurs.

Elle est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des Associés.

Tout Associé disposant d'au moins cinq pour cent (5%) du capital de la Société peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'Assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'Assemblée élit son Président.

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de quatre (4) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

5. Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque Action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective qui nécessite son intervention, en même temps et dans la même forme que les Associés.

7. Les décisions collectives sont prises aux conditions de quorum et de majorités suivantes :

7.1 **Quorum**

a) Décisions ordinaires :

- *Sur première convocation* : plus de la moitié des voix composant le capital social
- *Sur deuxième convocation* : aucun quorum requis

a) Décisions extraordinaires :

- *Sur première convocation* : plus de la moitié des voix composant le capital social
- *Sur deuxième convocation* : aucun quorum requis

7.2 **Majorité**

Les décisions suivantes seront prises à l'unanimité des associés présents ou représentés :

- adoption, modification ou suppression de toute clause relative à l'admission ou le retrait d'un ou plusieurs associés (clauses d'inaliénabilité, d'agrément des cessions d'actions, d'exclusion, ou de changement de contrôle),
- augmentation des engagements des Associés,
- augmentation de capital par majoration du montant nominal des Actions, non réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission,
- transformations **(i)** en société en nom collectif, **(ii)** société civile, **(iii)** groupement d'intérêt économique, **(iv)** commandite par actions **(v)** commandite simple.

Toutes les autres décisions seront prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Article 18 - Information des Associés

Le Président doit adresser aux Associés, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions

auxquelles le Président est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des Associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport du Président, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux Associés quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des Associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 19 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2023.

Article 20 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21- Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 22 - Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, les Associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Paiement du dividende en Actions

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder aux Associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi et les règlements.

Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, une décision collective des Associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.

Article 23 - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des Associés. La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs Actions.

Article 24 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés, ou entre un Associé et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.